

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

RÈGLEMENT 348-2019

**PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA
MRC DES LAURENTIDES**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) prévoit que le conseil des maires de la MRC fixe, par règlement, la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 336-2018 est actuellement en vigueur à ce niveau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires désire remplacer ledit règlement de façon à tenir compte, notamment, des modifications apportées aux lois municipales, particulièrement par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13), laquelle a modifié plusieurs dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que la présentation du projet de règlement a été donné aux membres du conseil lors de la séance régulière tenue le 21 février 2019, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'après la présentation du projet de règlement, un avis public résumant celui-ci a été affiché et publié dans l'édition du 21 février 2019 du journal *L'information du Nord*, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Poirier, appuyé par le conseiller Daniel Charette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement intitulé *Règlement portant sur la rémunération des membres du conseil de la MRC des Laurentides* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC sur la base d'une rémunération de base et d'une rémunération additionnelle et de prévoir les modalités liées au remboursement de certaines dépenses, remplaçant ainsi le *Règlement 336-2018 concernant la rémunération des élus*, pour l'exercice financier 2019 et suivants.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est constituée d'une combinaison de deux modes et est établie comme suit :

2.1 Mode de rémunération sur une base annuelle

- a) Le préfet a droit à une rémunération annuelle de vingt-neuf mille deux cent quatre-vingts dollars (29 280 \$) pour ses fonctions, en plus d'une rémunération annuelle de trois mille deux cent cinquante dollars (3 250 \$) pour ses fonctions au conseil des préfets et élus de la région des Laurentides (tant qu'il y siège);
- b) Le préfet suppléant a droit à une rémunération annuelle de dix mille cinq cent quarante-cinq dollars (10 545 \$);

2.2 Mode de rémunération en fonction de la présence

Outre l'exception prévue au paragraphe b), le mode de rémunération en fonction de la présence exclue le préfet et le préfet suppléant.

- a) Chaque membre du conseil ou son substitut désigné conformément au dernier alinéa de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* a droit à une rémunération de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$) par séance du conseil des maires à laquelle il assiste, sauf pour le préfet et préfet suppléant :
- b) Le préfet suppléant remplaçant le préfet ou le membre du conseil présidant le conseil des maires en remplacement du préfet suppléant a droit à une rémunération de cent vingt-cinq dollars (125 \$) pour chaque séance qu'il préside;
- c) Chaque membre du bureau des délégués a droit à une rémunération de cent vingt-cinq dollars (125 \$) pour chaque séance du Bureau des délégués à laquelle il assiste;
- d) Tout membre du comité exécutif de la MRC des Laurentides a droit à une rémunération de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$) pour chaque séance à laquelle il assiste;
- e) Tout membre du conseil des maires désigné président de tout autre organe de la MRC ou tout autre organisme mandataire de la MRC des Laurentides a droit à une rémunération de cent vingt-cinq dollars (125 \$) pour chaque séance qu'il préside;
- f) À l'exception des membres du comité exécutif, chaque membre du conseil des maires désigné par résolution à titre de membre ou de substitut au sein de tout autre organe de la MRC ou tout autre organisme mandataire de la MRC des Laurentides a droit à une rémunération de cent dollars (100 \$), pour chaque séance à laquelle il assiste.

Pour les alinéas e) et f), les organes de la MRC et les organismes visés sont identifiés à l'annexe A.

ARTICLE 3 – ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil des maires reçoit, en plus de toute rémunération fixée en vertu de l'article 2 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et en procédant, le cas échéant, aux ajustements prévus à l'article 19.1

ARTICLE 4 – REMPLACEMENT DU PRÉFET

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente (30) jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet telle qu'établie à l'article 2 et ce, au prorata du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le préfet en vertu de l'article 2.1 a) sera réduite au prorata du nombre de jours où il aura été ainsi remplacé.

ARTICLE 5 – INDEXATION

Les rémunérations de base et additionnelles prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, à compter du 1^{er} janvier de chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, laquelle ne peut être supérieure à 3%.

L'indexation consiste dans l'augmentation d'un pourcentage correspondant à la «variation par rapport à l'année civile précédente» de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que fixé au 31 décembre précédant l'année en cours de laquelle l'indexation s'applique et publié par Statistique Canada pour la région de Montréal, ou à défaut par l'organisme gouvernemental concerné. La rémunération ainsi augmentée sera elle-même indexée de la même façon l'année subséquente, et ainsi de suite.

ARTICLE 6 – ARTICLE MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses visées par le présent règlement est versée par la MRC selon les modalités suivantes :

- 2.1 a) : Versement sur une base bimensuelle;
- 2.1 b) : Versement sur une base mensuelle;
- 2.2 : Versement sur une base mensuelle.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Il aura cependant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 8 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions antérieures portant sur l'objet des présentes notamment le *Règlement 336-2018 relatif au traitement des élus de la MRC des Laurentides*.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 21 mars 2019.

(Original signé)

Marc L'Heureux
Préfet

(Original signé)

Nancy Pelletier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	21 février 2019
Adoption :	21 mars 2019
Entrée en vigueur :	21 mars 2019
Affichage public :	21 mars 2019

ANNEXE A
RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Organes de la MRC des Laurentides

Comité exécutif (CE)
Comité consultatif agricole (CCA)
Comité de mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)
Comité multiressource
Comité de planification et de développement du territoire (CPDT)
Comité de la politique culturelle
Comité de sécurité publique (CSP)
Comité de sécurité incendie (CSI)

Organismes mandataires de la MRC des Laurentides

Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides incluant le Fonds d'investissement local Laurentides (FILL)
Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides
Corporation du Parc linéaire le P'tit Train du Nord
Transport adapté et collectif des Laurentides